

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Modification des dispositions concernant les établissements de culte relevant de la catégorie V

Par décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020, publié au journal officiel du 3 décembre 2020, les conditions de rassemblement à l'occasion des cérémonies religieuses sont modifiées. L'accueil du public doit désormais être organisé dans le respect d'une distance minimale de deux emplacements laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Il appartient au gestionnaire du lieu de culte de s'assurer à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice ainsi que lors des cérémonies, du respect de ces dispositions.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042602178>

Réf : article 47 du décret 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid_19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Allègement du confinement depuis le 28 novembre : les principales mesures

Le [décret 2020-1454 du 27 novembre 2020](#), paru au Journal officiel du 28/11/2020, est venu modifier le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En voici les principales mesures :

Commerces

- La jauge d'accueil est de 8m² par personne et la capacité d'accueil du commerce doit être affichée. La jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente et hors personnel. Une tolérance est accordée pour les personnes accompagnées d'une même unité familiale ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé...).

- Ils ne peuvent accueillir de public entre 21:00 et 06:00, sauf pour les activités mentionnées au II. de l'article 37 du décret.

- La vente en porte-à-porte est autorisée dans le cadre d'une activité professionnelle. Elle est interdite, par exemple, pour des ventes de calendriers dans un cadre associatif.

Marchés

Les marchés non-alimentaires couverts ou en plein air peuvent désormais ouvrir, dans le respect du protocole suivant : prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes et appliquer une jauge de 4 m² par personne dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

Dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires, les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires.

Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées.

Activités à domicile

Les activités professionnelles sont autorisées à domicile (cours artistiques, coiffeur, médecines non conventionnelles...) mais ne peuvent s'effectuer entre 21:00 et 06:00 sauf intervention urgente.

Activités particulières du mois de décembre comme le Téléthon et actions en direction des aînés

- Il est possible d'organiser le colis des aînés dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

- Les animations traditionnelles du Téléthon ne pourront pas se tenir. Le site de l'AFM Téléthon donne des idées de mobilisation en restant chez soi.

En parallèle, si le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés reste interdit, ces ventes peuvent se faire sur les marchés, dans le respect des protocoles sanitaires mis en place.

En ce qui concerne l'appel aux dons sur la voie publique, celui-ci peut se faire dans le respect là aussi des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de six personnes.

Les bénévoles peuvent cocher les cases correspondant à l'assistance aux personnes vulnérables ou aux déplacements professionnels pour se rendre sur place.

- Il est possible d'ouvrir un manège isolé à partir du moment où l'activité ne génère pas un regroupement de plus de 6 personnes sur la voie publique.

Ouverture des ERP

- type L : ils restent fermés jusqu'au 15/12/20 hormis pour les motifs dérogatoires précisés à l'article 45 du décret.
- type X : ils restent fermés jusqu'au 15/12/20 hormis pour les motifs dérogatoires précisés aux articles 42 à 44 du décret. Les vestiaires collectifs y sont fermés à l'exception des piscines.
- type PA : ils sont désormais ouverts à des activités supplémentaires telles que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (associations, clubs et activités organisées par les municipalités). Cela exclut en revanche la tenue de compétitions ou rencontres sportives.

Les activités physiques et sportives des personnes majeures sont autorisées dans les ERP type PA, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. Les activités comme le golf, l'équitation, le tennis et autres pratiques individuelles y sont donc possibles. Les vestiaires collectifs y sont fermés.

Plus d'informations sur les pratiques autorisées sur le [site du ministère des sports](#)

Loisirs

- la pêche de loisir est autorisée
- la chasse est autorisée (Recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique [n°150 du 28/11/2020](#))
- les activités nautiques et de plaisance sont autorisées

Toutes ces activités doivent en revanche se faire dans la limite des 20km et 3h mentionnée dans l'attestation dérogatoire de déplacement.

Activités culturelles

En prévision de la reprise des activités culturelles prévues le 15 décembre 2020, un guide d'aide est disponible sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite>

en complément de la FAQ <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Activite-deplacement-ouverture-l-impact-des-mesures-sanitaires-sur-les-activites-culturelles>

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site Service-public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14469>) qui dresse une liste détaillée

des mesures actuellement en vigueur (limitation des déplacements, rassemblements, ce qui rouvre à partir du 28 novembre, ce qui reste ouvert, ce qui reste fermé).

Port du masque

Le port du masque sur tout le territoire de la Vendée reste en vigueur au moins jusqu'au 04/01/2021

Démocratie locale

Modalités de vote lors des réunions organisées en téléconférence

En complément de la lettre d'information du 20 novembre 2020 sur la réintroduction par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 des mesures dérogatoires visant à faciliter le fonctionnement des assemblées délibérantes pendant l'état d'urgence sanitaire, les précisions suivantes vous sont apportées sur le mode de scrutin utilisé lors des séances des assemblées en visio/audioconférence.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. Le vote d'une décision au scrutin secret ne peut avoir lieu lors de ces séances (cf II de l'article 6 de l'[ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020](#) modifiée).

Par rapport aux séances habituelles, il y a une subtilité à prendre en compte qui est liée à la distinction entre le mode de scrutin ordinaire et le mode de scrutin public, souvent confondus. En droit commun, le conseil municipal peut voter selon les trois modes de scrutin suivants :

- le scrutin ordinaire, qui ne requiert pas de formalisme particulier. Il peut par conséquent être tenu à main levée comme par assis et levé, voire même sans l'intervention d'un vote effectif ; Il résulte en effet de la jurisprudence du Conseil d'État que « *l'adoption d'une délibération par le conseil municipal n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote effectif, dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le maire ou le président de séance* » (CE, 22 janvier 1960, Fichot, n°45689) ;
- le scrutin public, qui a lieu à la demande du quart des membres présents, et se matérialise par un vote nominatif soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote (article L. 2121-21 du CGCT) ;
- le scrutin secret, qui a lieu à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L. 2121-21 du CGCT).

Le scrutin public étant obligatoire pour les séances organisées en visioconférence, il est donc nécessaire de retranscrire l'état nominatif des votes sur le registre des délibérations comme le prévoit expressément l'article L. 2121-21 du CGCT : "le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote".

Pour plus d'informations sur le fonctionnement des institutions pendant l'état d'urgence sanitaire, vous pouvez consulter le site de la DGCL :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19>